

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	1/3
IT CL F3	3 – VISIBILITÉ	26/10/2023	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Visibilité » et les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Elle précise également certaines prescriptions applicables.

Elle est applicable à partir du 15 avril 2024.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTROLÉS ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage ni dépose nécessitant l'utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

3.1. CHAMP DE VISION

Contrôle depuis le siège/la selle conducteur, vitrages en position relevée.

3.1.1. CHAMP DE VISION

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
3.1.1.a.6	Obstruction dans le champ de vision du conducteur		Mineure

3.2. ÉTAT DES VITRAGES

Le terme « vitrage » inclut toutes les vitres du véhicule y compris les saute-vents, quelle que soit leur matière.

Contrôle des vitrages en position relevée. Pour le contrôle visuel du pare-brise, si besoin, les essuie-glaces sont activés.

La fixation du pare-brise ou du saute-vent est vérifiée en exerçant un effort de poussée sur celui-ci. Dans le cas d'un véhicule carrossé, la poussée s'effectue depuis l'intérieur du véhicule.

Vérification de la transparence du pare-brise et des vitres latérales avant:

Cette vérification est effectuée uniquement pour les véhicules de catégorie L6e et L7e.

La vérification est effectuée par contrôle visuel. Toutefois, lorsque les matériels sont mis à disposition par le centre de contrôle, le contrôleur peut :

- soit utiliser un appareil de mesure de la transparence des vitres, en respectant le protocole prévu par le fabricant, afin de mesurer la valeur du coefficient de transmission lumineuse de ces vitrages ;

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	2/3
IT CL F3	3 – VISIBILITÉ	26/10/2023	

- soit effectuer une comparaison visuelle à l'aide d'un nuancier composé de plusieurs échantillons, afin d'estimer la valeur du coefficient de transmission lumineuse de ces vitrages.

Ne sont pas concernés par ces vérifications les véhicules destinés au transport d'une personne atteinte d'une allergie à la lumière confirmée par un certificat médical délivré par un médecin agréé mentionnant la « protoporphyrie érythropoïétique », la « porphyrie érythropoïétique congénitale » ou la « xeroderma pigmentosum », lorsque la personne concernée est domiciliée à la même adresse que celle figurant sur le document d'identification du véhicule ou si cette personne justifie d'un lien de parenté direct avec le titulaire du document d'identification.

3.2.1. ÉTAT DES VITRAGES

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
3.2.1.a.6	Vitrage fissuré ou décoloré	<ul style="list-style-type: none"> • Fissure, phénomène de bullage ou décollement des feuilles du vitrage • Impact débordant d'un cercle de 30 mm de diamètre hors du champ de vision 	Mineure
3.2.1.a.7	Vitrage dans un état inacceptable	<ul style="list-style-type: none"> • Fissure débordant d'un cercle de 300 mm de diamètre dans le champ de vision • Impact de plus de 30 mm dans le champ de vision • Décollement du vitrage ou de son joint • Cassure • Défaut de fixation du vitrage • Absence manifeste d'un vitrage prévu par le constructeur • Coefficient de transmission lumineuse inférieur à 70 % • Vitrage bloqué en position basse 	Majeure

3.3. MIROIRS OU DISPOSITIFS RÉTROVISEURS

Ce point concerne tous les systèmes de rétrovision, lorsque ces systèmes sont nécessaires pour couvrir le champ de vision obligatoire.

Tous les dispositifs présents sont contrôlés.

3.3.1. MIROIRS OU DISPOSITIFS RÉTROVISEURS

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	A	3/3
IT CL F3	3 – VISIBILITÉ	26/10/2023	

3.3.1.a.6	Miroir ou dispositif légèrement endommagé	Endommagement du miroir ne perturbant pas le champ de vision	Mineure
3.3.1.a.7	Miroir ou dispositif inopérant, fortement endommagé, manquant ou mal fixé	<ul style="list-style-type: none"> • Endommagement du miroir perturbant le champ de vision • Partie saillante • Réglage impossible • Risque de chute 	Majeure

3.4. ESSUIE-GLACE

Vérification du fonctionnement. Le contrôle porte sur tous les essuie-glaces.

3.4.1. ESSUIE-GLACE

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
3.4.1.a.6	Balai d'essuie-glace manquant ou manifestement défectueux		Mineure

PRESCRIPTIONS

Rétroviseurs obligatoires :

Catégorie	Du 01/07/1972 au 31/12/1995	Du 01/01/1996 au 16/06/2003	Depuis le 17/06/2003
L1e	1 rétroviseur côté gauche		
L3e, L4e	1 rétroviseur côté gauche	2 si Vmax > 100 km/h, 1 sinon (*)	
L2e, L5e sans carrosserie	1 rétroviseur côté gauche		2 rétroviseurs
L2e, L5e avec carrosserie, L6e, L7e	1 rétroviseur intérieur et 1 rétroviseur extérieur ou 2 rétroviseurs extérieurs		

(*) Le contrôleur peut s'appuyer sur la catégorie et le genre du véhicule pour en estimer la vitesse maximale.

**La cheffe du département du contrôle technique
des véhicules et des affaires transversales**